

*Article paru sur SocialEye News des éditions Kluwer le 27 avril 2017*

*Rédigé par Céline HALLUT  
Avocate au barreau de Liège*

### **Indépendant dans le secteur de la construction**

Dans son arrêt du 22 juin 2016, la Cour du travail de Mons va refuser de requalifier en contrat de travail une relation professionnelle nouée entre indépendants. La Cour commence par une analyse de la législation en vigueur puis y confronte les éléments qui lui sont soumis, pour confirmer la qualification donnée par les parties à leur convention.

#### **Faits et antécédents**

Une « convention de management » est conclue entre parties par laquelle les tâches de direction financière sont confiées à Monsieur D. Cette convention est conclue en 2011 pour une durée indéterminée.

Par courrier du 30 avril 2013, la société cocontractante met fin à la convention avançant son insatisfaction quant aux tâches remplies par Monsieur D. Il est précisé dans ce courrier que la société est redevable à Monsieur D d'un mois de préavis, non presté, à raison de 3 jours par semaine.

Monsieur D. a contesté les motifs de la rupture et a d'abord assigné la société devant le Tribunal de première instance réclamant une indemnité de rupture calculée sur base d'un régime de 5 jours par semaine. Il a, par la suite, introduit une procédure devant le Tribunal du travail en réclamant une indemnité de rupture fondée sur la qualification de contrat de travail, à concurrence de 6 mois de rémunération.

Le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, a rejeté la demande de Monsieur D.

Ce dernier a interjeté appel : il considérait que la relation de travail entre parties était présumée être un contrat de travail et que la société ne renversait pas cette présomption.

#### **Décision de la Cour**

Suite à l'opposition des parties quant à l'existence d'un lien de subordination entre elles, la Cour commence par reprendre la législation en vigueur.

L'article 331 de la loi-programme du 27 décembre 2006<sup>1</sup> confirme le principe de l'autonomie de la volonté des parties, dans la mesure où leur choix n'est pas contredit par les modalités d'exécution du travail presté.

Lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail ou lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la

---

<sup>1</sup> Ci-après loi de 2006.

nature de la relation de travail présumée et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail (article 332 de la loi de 2006).

L'article 333, §1<sup>er</sup> de la loi de 2006 établit les critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou non d'un lien d'autorité :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif n'exclut pas la qualification juridique choisie;
- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

La loi du 25 août 2012<sup>2</sup> ajoute au titre XIII de la loi de 2006, un chapitre V/1 intitulé *Présomption concernant la nature de la relation de travail*. L'article 337/1 prévoit l'application de ce nouveau chapitre à certains secteurs, comme par exemple celui de la construction ou celui des transports de choses. L'article 337/2 prévoit 9 critères allant dans le sens d'un contrat de travail, tels que l'absence de risque financier ou le défaut de pouvoir de décision quant à la politique des prix de l'entreprise. Si 5 des 9 critères sont remplis, les relations de travail dans les secteurs visés à l'article 337/1, sont présumées jusqu'à preuve du contraire, être exécutées dans les liens d'un contrat de travail.

La première question que la Cour doit trancher est la suivante : la présomption de contrat de travail s'applique-t-elle ?

Monsieur D. prétend que la présomption s'applique puisque le secteur d'activités concerné est celui des travaux immobiliers, visé par l'article 337/1.

La société estime, quant à elle, que la présomption ne s'applique pas car les prestations de Monsieur D. ne relèvent pas du secteur des travaux immobilier mais de celui lié à la direction financière d'une entreprise.

Le fait que la société relève du secteur de la construction, tel que visé par l'article 337/1, §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>, a-t-il pour conséquence que la présomption s'applique à toutes les personnes qui y exercent une activité quelle qu'elle soit ?

La Cour va répondre par la négative soulignant que l'article 337/1, §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> vise expressément *l'exécution d'activités* au sein du secteur de la construction. La Cour souligne que pour le secteur de la construction, il est même explicitement précisé quelles activités sont visées (ex. : installation d'un système de chauffage central, installation électrique d'un bâtiment ; voir article 20, §2 de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).

Et la Cour de conclure qu'un collaborateur indépendant chargé de la direction financière, comme Monsieur D., n'est pas visé par la présomption instituée par l'article 337/2 de la loi de 2006.

La seconde question à laquelle la Cour doit répondre est alors la suivante : sur base des critères généraux de l'article 333, §1<sup>er</sup> de la loi de 2006, Monsieur D. rapporte-t-il la preuve de l'existence d'éléments incompatibles avec la qualification de collaboration indépendante donnée par les parties ?

La Cour va examiner chacun des 4 critères généraux pour conclure au fait que les éléments concrets d'exécution de la convention entre parties ressortent d'une collaboration entre indépendants.

Ainsi, la Cour va, entre autres, relever :

---

<sup>2</sup> Modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail ; ci-après loi de 2012.

- la volonté des parties appuyée par la facturation appliquée et le fait d'introduire l'affaire, dans un premier temps, devant le Tribunal de première instance ;
- l'absence d'ordre reçu quant aux jours à prester ou aux horaires à respecter ;
- l'absence d'instructions précises quant à l'exécution de la mission ;
- l'absence d'outils de contrôle.

Monsieur D. n'établissant pas l'existence d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties, la Cour rejette l'appel et confirme le jugement entrepris.

### **Intérêt de la décision**

Les éléments soumis à la Cour donnent l'occasion à celle-ci de préciser que le fait de relever du secteur de la construction, qui est un secteur sensible à la problématique de la fausse indépendance, n'entraîne pas automatiquement l'application de la présomption de contrat de travail, instaurée par la loi de 2012, puisque le collaborateur indépendant est chargé, en l'espèce, de la direction financière de la société.

La présomption de l'article 337/2 ne vise donc que les personnes qui sont effectivement occupées à des travaux de construction, tels qu'énumérés à l'article 20, §2 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992.

Source : Cour. trav., Mons, 22 juin 2016, *inéd.*, RG n° 2015/AM/220.